

Chronique de *Droit* *des Sociétés*



Michel Storck
Professeur à la Faculté de
droit de Strasbourg
Directeur du Centre de
droit des affaires



Isabelle Riassetto
Maître de conférences
Faculté de droit de Nancy

III Société civile immobilière. Avance en compte courant. Remboursement. Condition potestative.

A défaut de convention expresse et formelle régularisée entre la société et l'associé prêteur, ou de clause statutaire exprimant la volonté des associés quant aux modalités de remboursement des avances ayant pu être consenties, ce remboursement est immédiatement exigible quelle que soit la situation financière de la société, sauf la possibilité pour la débitrice de solliciter et d'obtenir des délais de paiement.

Est nulle l'obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. En conséquence, en l'absence de convention régularisée entre le prêteur et la société pour déterminer les modalités de remboursement de cette avance, alors que les parties sont renvoyées aux statuts qui stipulent que «tout associé peut, avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la gérance», cette clause qui prévoit une condition purement potestative en ce qu'elle fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de la seule gérance de faire arriver ou d'empêcher doit être réputée non écrite.

CA Versailles, 3^e ch., 2 avril 1999, Louis-Dreyfus c/de Bois ès qual. et autre, Bull. Joly, 1999, oct. 1999, § 241, note Ph. Delebecque.

« **D**ans le cadre de la gestion d'une société, les comptes d'associés sont autorisés et ce procédé permet aux associés de mettre leur épargne à la disposition de la société, sans que s'impose le recours à un prêt formalisé». L'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 2 avril 1999 résume ainsi parfaitement l'intérêt du recours aux comptes courants d'associés (16). Mais cette technique d'un maniement plus souple que le recours aux prêts bancaires traditionnels, ne doit pas pour autant constituer un instrument au service et à la discrétion du dirigeant de la société débitrice d'une obligation de remboursement, en particulier lorsque cette dernière comme en l'espèce fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Cette décision apporte à ce propos un éclairage intéressant sur les limites contractuelles pouvant être apportées au droit au remboursement immédiat de l'associé de sa créance à l'encontre de la société. De telles limites sont certes valables, mais encore faut-il qu'elles soient l'expression de la volonté des parties. A cet égard l'arrêt énonce que : «A défaut de convention expresse et formelle régularisée entre la

société et l'associé prêteur, ou de clause statutaire exprimant la volonté des associés quant aux modalités de remboursement des avances ayant pu être consenties, ce remboursement est immédiatement exigible quelle que soit la situation financière de la société, sauf la possibilité pour la débitrice de solliciter et d'obtenir des délais de paiement». Il s'inscrit ainsi dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation (17).

Mais cet arrêt présente surtout le mérite d'affiner la portée de ces limites : toute stipulation ne peut avoir pour effet d'écarter le principe du droit au remboursement immédiat. Encore faut-il que l'accord réponde à tous les canons du droit des obligations. En particulier, lorsqu'il assortit le droit au remboursement d'une condition, celle-ci ne doit pas être laissée au pouvoir du dirigeant. En l'espèce, les statuts de la société civile contenaient une clause selon laquelle «*tout associé peut avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées par la gérance*». Se fondant sur la règle posée par l'article 1174 du Code civil selon laquelle est nulle l'obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, la cour d'appel de Versailles répute non écrite ladite clause (18), qui prévoit une condition suspensive purement potestative en ce qu'elle faisait dépendre la condition de retrait des avances du seul débiteur, en l'espèce la gérante de la société. Celle-ci était en effet laissée à la discrétion de la gérante puisque la clause ne comportait aucune référence à des éléments objectifs, à des circonstances extérieures à la volonté du gérant qui auraient pu motiver les juges à retenir une solution différente.

Ainsi, le droit des obligations, droit commun en la matière à défaut de texte spécifique au droit des sociétés, vole ici au secours de l'associé prêteur. Ce dernier n'a pas à être entraîné dans le naufrage de l'entreprise au-delà des limites qu'impose déjà aux créanciers notre droit des procédures collectives. Si cela peut être entièrement approuvé lorsque la société est, comme en l'espèce, en liquidation judiciaire, l'on ne manquera pas de souligner que dans le cas de l'ouverture d'une procédure de redressement, elle n'en prive pas moins l'entreprise d'une source de financement appréciable, si elle n'obtient pas de délais de paiement.

Mais seule la stipulation intéressant la modalité assortissant l'obligation est réputée non écrite, sans que soit remis en cause l'obligation, voire le contrat de prêt – ici l'obligation concernée est l'obligation principale de remboursement. Cette solution qui s'inscrit, comme le souligne M. le profes-

seur Delebecque (19), dans une nouvelle voie empruntée par le droit positif emporte la conviction en ce qu'elle constitue un rempart contre l'insécurité juridique.

L'on ne recommandera que trop aux établissements qui pratiquent ces techniques de financement de veiller à formaliser dans leurs statuts ou par convention expresse les modalités de remboursement de ces avances, s'ils veulent se mettre à l'abri d'une demande de retrait intempestive à un moment où l'entreprise ressent précisément un besoin pressant de crédit. Est-il encore besoin de préciser que la prévention est souvent le meilleur remède ? ■

I. R

(16) Sur les comptes courant d'associés, v. notre note sous chronique, Cass. 3^e civ., 3 février 1999, n° 259 PB, SCI Mazel Tov c/Me Carrasset-Marillier, ès qual., *Banque & droit*, n° 66, juillet-août 1999, p. 42.

(17) V. Cass. 3^e civ. 3 février 1999, préc.

(18) Il faut encore souligner que dans la présente affaire, seule la stipulation intéressant la modalité assortissant l'obligation est réputée non écrite, sans que soit remis en cause l'obligation – voire le contrat de prêt – ici l'obligation concernée est l'obligation principale. Cette solution qui s'inscrit comme le souligne M. le professeur Delebecque (note sous CA Versailles, 3^e ch., 2 avril 1999, Louis-Dreyfus c/de Bois ès qual. et autre : *Bull. Joly*, 1999, oct. 1999, § 241) dans une nouvelle voie empruntée par le droit positif.

(19) Note sous CA Versailles, 3^e ch., 2 avril 1999, Louis-Dreyfus c/de Bois ès qual. et autre : *Bull. Joly*, 1999, oct. 1999, § 241.